



## Conseil de sécurité

Soixante et unième année

**5484<sup>e</sup>** séance

Mercredi 12 juillet 2006, à 13 h 10  
New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. de La Sablière . . . . .	(France)
<i>Membres :</i>	Argentine . . . . .	M. Mayoral
	Chine . . . . .	M. Li Junhua
	Congo . . . . .	M. Gayama
	Danemark . . . . .	M. Christensen
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M <sup>me</sup> Wolcott Sanders
	Fédération de Russie . . . . .	M. Churkin
	Ghana . . . . .	Nana Effah-Apenteng
	Grèce . . . . .	M <sup>me</sup> Papadopoulou
	Japon . . . . .	M. Haneda
	Pérou . . . . .	M. Ruiz Rosas
	Qatar . . . . .	M. Al-Qahtani
	République-Unie de Tanzanie . . . . .	M. Manongi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	Sir Emyr Jones Parry
	Slovaquie . . . . .	M. Mlynár

### Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



*La séance est ouverte à 13 h 10.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté.

### **Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme**

**Le Président :** J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Inde une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Malhotra (Inde) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président :** Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques la série d'attentats à la bombe commis dans différentes régions de l'Inde, notamment à Mumbai le 11 juillet 2006, qui ont fait de nombreux morts et blessés. Il exprime sa plus profonde sympathie et ses plus vives condoléances aux victimes de ces actes terroristes odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement indiens.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et

instigateurs de ces actes de terrorisme répréhensibles et ceux qui les ont financés et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et à ses propres résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), de coopérer activement avec les autorités indiennes à cette fin.

Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte terroriste est un crime injustifiable, quels que soient son mobile, le lieu et le moment où ils sont commis et son auteur.

Le Conseil de sécurité réaffirme également qu'il faut lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que constituent les actes terroristes. Il rappelle aux États qu'ils doivent faire en sorte que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et des réfugiés et du droit international humanitaire.

Le Conseil de sécurité réaffirme en outre sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités que lui assigne la Charte des Nations Unies. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2006/30.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 13 h 15.*